

# **Orientations sur l'application des mesures de garanties à longue échéance**

## 1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après, le «règlement AEAPP»)<sup>1</sup>, l'AEAPP émet des orientations sur l'application des mesures visées aux articles 77 *ter*, 77 *quinquies*, 308 *quater* et 308 *quinquies* de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la «directive Solvabilité II»)<sup>2</sup>.
- 1.2. L'objectif des présentes orientations est de garantir la convergence des pratiques entre États membres et d'aider les entreprises à appliquer la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur, la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque et la mesure transitoire sur les provisions techniques (dénommés «ajustements de garanties à longue échéance et mesures transitoires»).
- 1.3. Les présentes orientations sont divisées en deux sections: la section 1 traite de la valorisation des provisions techniques avec les mesures de garanties à longue échéance. Ces mesures concernent toutes les entreprises d'assurance et de réassurance. La section 2 traite de la détermination du capital de solvabilité requis (SCR) pour les utilisateurs de la formule standard et du minimum de capital requis (MCR). Les orientations sur l'interaction des mesures de garanties à longue échéance avec le SCR et le MCR supposent que le SCR et le MCR sont calculés sur la base des provisions techniques valorisées avec les mesures de garanties à longue échéance.
- 1.4. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.5. Aux fins des présentes orientations, le terme «mesures de garanties à longue échéance» fait référence aux ajustements et aux mesures transitoires énoncés aux articles 77 *ter*, 77 *quinquies*, 308 *quater* et 308 *quinquies*, de la directive Solvabilité II.
- 1.6. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.
- 1.7. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15/12/2010, p. 48)

<sup>2</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), (JO L 335 du 17/12/2009, p. 1)

## **Section 1: Valorisation des provisions techniques avec les mesures de garanties à longue échéance**

### **Orientation 1 – Effets sur le comportement des preneurs de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque**

- 1.8. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient éviter de créer un lien irréaliste ou faussé entre les hypothèses sur le comportement des preneurs d'assurance visé à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission<sup>3</sup> (ci-après, le «règlement délégué») et l'utilisation de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité ou de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque.
- 1.9. En particulier, lorsque la probabilité que les preneurs exercent des options contractuelles est modélisée de manière dynamique en utilisant des taux de référence (par exemple, des taux de marché), les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à ce que les taux de référence soient fixés de manière cohérente avec la courbe des taux sans risque appliquée pour calculer les provisions techniques.

### **Orientation 2 – Interaction des mesures de garanties à longue échéance avec le calcul de la marge de risque**

- 1.10. Aux fins du calcul de la marge de risque conformément à l'article 38 du règlement délégué, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité, la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque ou la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient supposer que l'entreprise de référence n'applique aucune de ces mesures.

### **Orientation 3 – Combinaison de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur les provisions techniques**

- 1.11. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance demandent d'utiliser tant l'ajustement égalisateur que la mesure transitoire sur les provisions techniques aux mêmes engagements d'assurance ou de réassurance, conformément à l'article 77 *ter* et à l'article 308 *quinquies* de la directive Solvabilité II, le montant visé à l'article 308 *quinquies*, paragraphe 2, point a), de la directive Solvabilité II devrait être calculé avec l'ajustement égalisateur.

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17/01/2015, p. 1)

#### **Orientation 4 – Champ d'application de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque**

1.12. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient appliquer la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque à la totalité des engagements admissibles.

#### **Section 2: Détermination de la formule standard de calcul du MCR et du SCR lorsque des mesures de garanties à longue échéance sont utilisées**

#### **Orientation 5 – Interaction entre la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur et la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque et le sous-module «risque de taux d'intérêt» de la formule standard de calcul du SCR**

1.13. Les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque devraient veiller à ce que les montants de ces ajustements et de l'ajustement transitoire visé à l'article 308 *quater* de la directive Solvabilité II demeurent inchangés suite à l'application des chocs à la courbe des taux d'intérêt de base visée aux articles 166 et 167 du règlement délégué.

#### **Orientation 6 – Interaction entre la correction pour volatilité et/ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque avec le sous-module «risque de spread» de la formule standard de calcul du SCR**

1.14. Lorsqu'elles calculent le sous-module «risque de spread», les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la correction pour volatilité et/ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque devraient veiller à ce que les montants de la correction pour volatilité et/ou de l'ajustement transitoire visé à l'article 308 *quater* de la directive Solvabilité demeurent inchangés suite aux tests de résistance appliqués au titre du sous-module «risque de spread» visé à l'article 176, paragraphe 1, à l'article 178, paragraphe 1, et à l'article 179, paragraphe 1, du règlement délégué.

#### **Orientation 7 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions techniques et le calcul de la formule standard de calcul du SCR**

1.15. Les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient veiller à ce que le montant de la déduction transitoire visée à l'article 308 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II demeure inchangé dans les calculs fondés sur des scénarios de la formule standard de calcul du SCR.

## **Orientation 8 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions technique et l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel de la formule standard de calcul du SCR**

- 1.16. Lorsqu'elles calculent l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient utiliser, pour les mesures du volume  $TP_{life}$ ,  $TP_{life-ul}$  et  $TP_{non-life}$  visées à l'article 204, paragraphe 4, du règlement délégué, le montant des provisions techniques avant l'application de la mesure transitoire diminué du montant le plus élevé entre la marge de risque et la déduction transitoire.
- 1.17. Lorsque le montant de la déduction transitoire est supérieur à la marge de risque, la différence entre la déduction transitoire et la marge de risque devrait être répartie entre  $TP_{life}$ ,  $TP_{life-ul}$  et  $TP_{non-life}$  selon la contribution de chaque composante au montant global de la déduction transitoire.

## **Orientation 9 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions techniques et le calcul du MCR**

- 1.18. Lorsqu'elles calculent le minimum de capital requis linéaire, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient utiliser, pour les mesures du volume  $TP_{(nl,s)}$ ,  $TP_{(life,1)}$ ,  $TP_{(life,2)}$ ,  $TP_{(life,3)}$  et  $TP_{(life,4)}$  visées à l'article 250, paragraphe 1, et à l'article 251, paragraphe 1, du règlement délégué, le montant des provisions techniques avant l'application de la mesure transitoire diminué du montant le plus élevé entre la marge de risque et la déduction transitoire.
- 1.19. Lorsque le montant de la déduction transitoire est supérieur à la marge de risque, la différence entre la déduction transitoire et la marge de risque devrait être répartie entre  $TP_{(nl,s)}$ ,  $TP_{(life,1)}$ ,  $TP_{(life,2)}$ ,  $TP_{(life,3)}$  et  $TP_{(life,4)}$  et selon la contribution de chaque composante au montant global de la déduction transitoire.

## **Règles en matière de conformité et de déclaration**

- 1.20. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.21. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.22. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.

1.23. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

### **Disposition finale de réexamen**

1.24. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.